

INFO CORONAVIRUS

CFDT-CAPB - 17 avril 2020 - N°5



INFO RAPIDE



INTERCO 64
S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

CFDT de la CAPB - cfdt.capb@gmail.com - www.cfdtcapb.fr

n°49 – COVID-19

LA CFDT DE LA CAPB ECRIT AU PRESIDENT DE LA CAPB

La CFDT de la CAPB a écrit à Monsieur le Président Etchegaray pour le saisir de plusieurs points, à savoir :

- 1) Le Plan de Continuité d'Activité à la CAPB
- 2) L'absence de dialogue social durant la crise
- 3) La demande faite aux Instructeurs/trices ADS d'être présent.es sur les sites communautaires hors du cadre jugés indispensables aux missions de service public en présentiel sur les sites communautaires.



Ce courrier a fait l'objet d'une réponse de la part de Monsieur le Président. Une réunion d'échange aura lieu le mardi 21 avril entre les représentants du personnel et l'administration. Nous vous ferons un résumé de la teneur de ces échanges.



CONCOURS - EXAMENS

Depuis le début de la crise sanitaire **les concours et examens ont été suspendu**. Les modalités d'aménagement des concours et examens de la fonction publique se précisent. Un projet de décret du gouvernement est en passe d'être publié, fixe les "garanties techniques et procédurales permettant d'assurer l'égalité de traitement et la lutte contre la fraude" pour l'organisation des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois,

grades et emplois de la fonction publique dans le contexte de la crise sanitaire. Plus précisément, pour celles déjà en cours ou ouvertes pendant la période comprise entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.

Le projet de décret est pris en application des dispositions de **l'ordonnance du 27 mars** dernier relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de la pandémie. Il est à noter :

- Que lesdites voies d'accès peuvent être adaptées notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves et, d'autre part,
- Que peuvent être prévues des dérogations à l'obligation de présence physique des candidats ou des membres de jury ou d'instance de sélection lors de toute étape de la procédure de sélection.

Comme depuis de la crise du COVID-19, cela passe en particulier par des solutions de visioconférence ou d'audioconférence dont les conditions de recours seront surement précisées dans le projet de décret. A suivre....



UNE CRISE, DES CRISES. PACTE DU POUVOIR DE VIVRE

Cette crise sanitaire pose de nombreuses questions. La question environnementale se pose avec force. Il semble que le **déclin de la biodiversité** accélère l'émergence de virus dangereux pour les populations humaines, augmentant les risques de transmission des pathogènes et l'émergence des maladies associées.

Il y a un an, 19 associations, ONG et syndicats ont travaillé ensemble pour faire face à **l'urgence sociale et écologique** et aboutir à **des propositions concrètes réunies dans un Pacte du pouvoir de vivre**.

Ce pacte, déclinant une série de **66 propositions** visant à allier justice sociale, lutte contre les inégalités et transition écologique a été présenté le 5 mars 2019 lors d'une conférence de presse. Depuis une année les différentes organisations font un tour de France pour faire connaître ce pacte social et écologique.

A la sortie de cette pandémie l'enjeu ne sera pas de retrouver les mêmes réflexes mais avoir **une exigence de mieux vivre en relation avec notre planète**.

La CFDT de la CAPB vous invite donc à prendre connaissance du pacte du pouvoir de vivre : <https://www.pactedupouvoirdevivre.fr/>



UN TIERS DES SALARIÉS SUR LEUR LIEU DE TRAVAIL DURANT LA CRISE

Dans une récente étude, la Fondation Jean-Jaurès estime que **34% des actifs continuent de travailler sur leur lieu de travail habituel**. Parmi eux, les personnels des hôpitaux et de supermarchés.

À côté de cette « première ligne », une proportion quasi équivalente (30%) contribue à faire fonctionner la machine économique et la société en deuxième ligne (en télétravail par exemple). Les 36% restants sont des actifs ayant été mis en congés ou qui sont en congés maladie (15%), en chômage partiel ou au chômage (21%).

Pour mémoire les représentants du personnel ont demandé un bilan des positions administratives à la CAPB.

COMMENT LAVER ET SECHER SON MASQUE TISSU ?

Il convient d'éviter tout contact entre un masque barrière souillé (à laver) et des articles vestimentaires propres. **La personne chargée du lavage devra se protéger pour manipuler les masques souillés s'ils ne sont pas dans un sac hydrosoluble.**

- Il est recommandé avant tout lavage des masques de **nettoyer si possible son lave-linge**, en procédant à un **rinçage à froid avec de la javel** ou de le **faire tourner à vide à 60°C ou 95°C sans essorage.**
- **L'utilisation d'adoucissant n'est pas préconisée.**
- Le cycle complet de lavage (mouillage, lavage, rinçage) doit être de **30 minutes minimum avec une température de lavage de 60°C.**
- Il est recommandé un **séchage complet du masque dans un délai inférieur à deux heures après la sortie de lavage.** Les masques barrières ne doivent pas **sécher à l'air libre.** Il convient d'utiliser un sècheur et de nettoyer les filtres du sèche-linge (et se laver les mains après)
- Les masques doivent être séchés complètement (c'est-à-dire toutes les couches à cœur), voire sur-séchés.

Attention : En cas de détection de tout dommage du masque (moindre ajustement, déformation, usure, etc.), il doit être jeté.

ENQUETE DU CONSEIL DE DEVELOPEMENT PAYS BASQUE

Le Conseil de développement du Pays Basque vous propose de **participer à une étude d'observation** pour « **Donnez votre avis sur la crise et l'avenir** » par le biais d'un questionnaire en ligne.

Nos modes de vies ont été bouleversés depuis le début de la crise sanitaire.

Télétravail, travail en présentiel, solidarité dans son quartier, sa ville ou son village, nouveaux modes de consommation, perspective d'avenir ou capacité d'adaptation aux contraintes liées au Covid 19, tant de schéma qui sont notre quotidien depuis le début de la pandémie.

La CFDT de la CAPB vous invite donc à livrer vos vues et vos sentiments via la plateforme en ligne :

<https://framaforms.org/observons-autrement-le-pays-basque-1585925301>

L'infographie est sur un fond orange et présente le logo 'Cfdt: PROTECTION SOCIALE TRAVAIL EMPLOI' en haut à gauche. Le titre principal est 'VICTIMES OU TÉMOINS DE VIOLENCE ? MÊME CONFINÉ.E.S VOUS POUVEZ AGIR VOUS N'ÊTES PAS SEUL.E.S'. Elle est divisée en quatre sections :

- PAR INTERNET** : ARRETONSLESVIOLENCES.GOUV.FR. Plateforme disponible 24h/7j. Témoïn ou victime. Je dialogue en ligne avec un policier formé. Déconnexion immédiate et sans trace en cas de besoins.
- NOUS TOUTES SUR FACEBOOK MESSENGER ET INSTAGRAM** : De 21h à 7h du matin, les militant.e.s vous écoutent et vous répondent.
- EN FAISANT MES COURSES A LA PHARMACIE** : Je demande un masque 19 pour donner l'alerte en cas de violences conjugales.
- PAR TÉLÉPHONE** : 17 Numéro d'urgence pour appeler la police ; 114 Envoyer un SMS pour alerter en silence les forces de l'ordre ; 3919 Numéro national d'écoute des femmes victimes de violence Lun - ven / 9h-19h ; 119 Si les violences concernent des enfants 24h/7j.

En bas, une barre blanche sur fond orange indique : 'VOS REPRÉSENTANT.E.S CFDT SONT AUSSI LÀ POUR VOUS ÉCOUTER ET VOUS AIDER'.

→ **Un agent de mon service est contaminé, quelles sont les dispositions à prendre par l'employeur ?** La première mesure est bien sûr d'éloigner l'agent malade de son environnement de travail. L'employeur demande à l'agent malade de rentrer à son domicile, en appliquant les mesures

barrières de façon stricte. Il doit respecter les consignes aux malades données sur le site du gouvernement. Les agents malades présentant des signes graves (forte fièvre et / ou gêne respiratoire importante), et uniquement ceux-là, doivent joindre le 15. L'employeur demande aux agents ayant été en contact avec l'agent porteur du risque de poursuivre le travail, en respectant strictement les consignes sanitaires. Dès les premiers signes de la maladie, les agents concernés doivent rentrer à leur domicile en respectant des mesures barrières strictes :

- Surveiller sa température deux fois par jour ;
- Surveiller l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires) ;
- Respecter les mesures habituelles d'hygiène, notamment se laver fréquemment les mains avec du savon ou les désinfecter avec une solution hydroalcoolique ;
- Dans la vie quotidienne, adopter des mesures de distanciation sociale : saluer sans contact, éviter les contacts proches (réunions, ateliers avec les enfants, etc.) ;
- Dans la vie quotidienne, éviter tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées, personnes handicapées, etc.) ;
- Éviter toute sortie non indispensable.

L'employeur doit informer le CHSCT de façon dématérialisée, vous pouvez donc joindre votre représentant CFDT et l'alerter de cette situation.

→ **Un agent de mon service est contaminé et mon employeur ne prend aucune mesure, que faire ?** L'agent inquiet en raison de la contamination d'un collègue proche peut demander à son employeur le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence (ASA). Si ce dernier refuse, il peut appeler son médecin traitant AINSI QUE le numéro mis en place par le ministère des Solidarités et de la Santé, soit le 0800 130 000 qui est un numéro vert sur les questions non médicales : appel gratuit depuis un poste fixe en France 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 avec réponses apportées par les agences régionales de santé (ARS). L'ARS vérifiera que l'employeur se conforme aux directives nationales en cas de contamination d'un agent. En cas de non-respect de la procédure, l'ARS a la possibilité de signaler la non prise de responsabilité de l'employeur afin que ce dernier se conforme aux mesures nationales. Et le médecin traitant ou la médecine de travail pourra juger utile de placer l'agent en « arrêt de travail confinement » en fonction des éléments qu'il détiendra et si ce dernier estime que l'agent en cause doit être écarté de son service. Quand un employeur refuse de respecter les règles il est impératif dans votre intérêt, celui de vos collègues ainsi que des usagers du service public de faire connaître la situation auprès des autorités compétentes. Rapprochez-vous de votre syndicat Interco CFDT qui pourra faire le nécessaire.

→ **Mon employeur peut-il m'obliger à travailler sans masque ?** C'est un vrai problème actuellement dans ce contexte de pénurie de masques. La situation est en effet très compliquée entre d'un côté le besoin de maintenir les services publics essentiels et de l'autre l'obligation des employeurs de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Ils doivent donc normalement leur fournir le nécessaire pour se protéger : masque, etc. A défaut de pouvoir fournir des masques, l'employeur doit prévoir des consignes et modes d'organisation qui limitent au maximum les contacts entre agents et avec les usagers. Les agents dont les missions sont prévues dans le cadre du Plan de Continuité de l'activité doivent se rendre au travail. Si toutes les mesures de protections ne sont pas mises en œuvre l'agent peut avoir recours, et sous certaines conditions au droit de retrait (voir question relative au droit de retrait).

→ **Si je dois décontaminer un environnement de travail, quels sont les procédures et équipements qui doivent être à ma disposition ?** L'environnement de travail de l'agent contaminé doit être traité de la manière suivante, le coronavirus pouvant probablement survivre sur des surfaces sèches :

- Équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse, de gants de ménage, de bottes ou chaussures de travail fermées (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ; strict respect des mesures barrières (lavage des mains) ;
- Renforcement du ménage, avec les produits et procédures habituels ;
- Une attention particulière est portée sur toutes les surfaces particulièrement exposées aux risques telles que les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes d'escalier, le mobilier, mais aussi les équipements informatiques (téléphones, claviers d'ordinateurs...) ;
- Entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide (pas d'aspirateur, qui met en suspension les poussières et les virus) ; bandeaux à usage unique si possible ;
- Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

→ **Les agents peuvent-ils rejoindre la réserve sanitaire ?** La mobilisation au titre de la réserve sanitaire peut se faire pendant les congés annuels de l'agent, ce qui lui ouvre droit à une indemnisation. Les agents sont tenus de requérir l'accord de leur employeur avant la mission et bénéficient alors d'un « congé pour activité dans la réserve sanitaire ».

→ **Un contractuel actuellement en ASA voit-il la période d'essai décalée de la durée de la période de confinement ?** Le contrat peut comporter une période d'essai qui permet à la collectivité territoriale d'évaluer les compétences de l'agent et, à ce dernier, d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent. Faute de pouvoir l'apprécier, cette situation peut conduire à repousser la fin de la période d'essai de la durée du confinement.

→ **Le chômage partiel s'applique-t-il pour les satellites des collectivités territoriales ?** Les agents de droit privé travaillant dans les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) locaux, les sociétés d'économie mixte (SEM) ou les sociétés publiques locales (SPL) pourront bénéficier, dans certaines conditions, du chômage partiel prévu par l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle. Son application n'est pas automatique. Lorsque le maintien des salaires est rendu possible, sans recourir à l'activité partielle, grâce aux subventions publiques, cette mesure exceptionnelle ne s'appliquera pas, l'objectif étant d'orienter les moyens publics vers les acteurs les plus fragiles.

La CFDT de la C.A Pays Basque reste à votre écoute pour toutes questions que vous auriez à nous soumettre sur notre téléphone : 05 59 25 37 14 ou cfdt.capb@gmail.com



Vous souhaitez nous rencontrer ?

- Vous voulez nous transmettre vos remarques ?
- Vous voulez vous syndiquer et rejoindre notre collectif ?
- Vous souhaitez une heure d'info syndicale dans votre pôle ou service ?

... Contactez-nous ! Venez rejoindre notre collectif !

Notre permanence est ouverte à tous et à toutes.

Nos bureaux sont situés au Centre Technique de l'environnement - Bâtiment A - 17 Av. Marcel Dassault - Anglet.



Syndicat CFDT de la Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 Av. Foch - 64100 Bayonne - Tel : 05 59 25 37 14 - Mail : cfdt.capb@gmail.com
Facebook : Cfdt Pays Basque Agglomération capb - www.cfdtcapb.fr

Pour votre information : La fédération nationale Interco regroupe l'ensemble des organisations syndicales CFDT de la fonction publique territoriale, des services publics concédés, des offices publics de l'habitat, des ministères de l'Intérieur, de la Justice des Solidarités et de la Santé, de l'Europe et des Affaires étrangères. Elle fédère 108 syndicats totalisant 70 000 adhérents.